



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2022-02-07-00002

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

**Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU HAUT-DOUBS, sur la commune de BOUCLANS, de régulariser sa situation administrative.**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 09/02/2001 au SYBERT pour l'exploitation d'une déchetterie de 1550 m<sup>2</sup> classée sous la rubrique n° 2710.2 ;

VU le bénéfice de l'antériorité du 05/06/2013 actant les nouvelles rubriques de classement et les seuils associés (rubrique 2710-1-b – déclaration, 2710-2-a – autorisation, et 2791-1 – autorisation) ;  
- le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a créé la rubrique 2794 avec deux seuils de classement : entre 5 t/j et inférieure à 30 t/jour (Déclaration) et supérieure ou égale à 30 t/j (Enregistrement) pour une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement incluant le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déclaré dans les trois mois qui ont suivi le transfert de l'activité à son bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée le 24/08/21 – a été modifiée sans que les modifications effectuées aient été portées à la connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires avant leur réalisation.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 24/08/21 l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *Non-conformité majeure n° 1 : L'exploitant ne porte pas à la connaissance du préfet avant leur réalisation les modifications apportées à l'installation et n'a pas effectué la déclaration de changement d'exploitant. L'installation a été modifiée en 2011, la déchetterie s'est agrandie en étendant son aire de stockage de déchets verts de 474 m<sup>2</sup> sans en avoir informé préalablement le préfet.*
- *Non-conformité majeure n° 2 à l'article 10 de l'arrêté du 26/03/12 : L'exploitant ne dispose pas des plans des risques et de la localisation des stockages, et ce malgré un constat déjà effectué lors de la précédente inspection.*
- *Non-conformité majeure n° 3 à l'article 21 de l'arrêté du 26/03/12 : L'exploitant ne dispose d'aucun point d'eau pour assurer la lutte contre l'incendie sur l'installation et n'assure pas les vérifications périodiques attendues. Le poteau incendie le plus proche étant situé à plus d'un km sur le domaine public, il ne peut donc pas être pris en compte pour la défense incendie du site. Un seul extincteur de classe A+B est présent dans le bureau du gardien pour toute la dé-*

chetterie. Il a été contrôlé en janvier 2021. Un autre extincteur non valide (contrôle expiré en 2019) et également présent au même endroit, mais l'exploitant a indiqué qu'il ne devait pas être pris en compte, l'installation n'étant équipée que d'un seul extincteur. L'installation ne dispose d'aucun autre point d'eau.

- *Non-conformité majeure n° 4 aux articles 12 et 29 de l'arrêté du 26/03/12 : L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la rétention du site en l'absence de vanne d'isolement et la cuve de récupération des huiles moteurs est placée sur une surface non imperméabilisée. L'ensemble de la zone où des déchets sont susceptibles d'être entreposés est munie d'un sol étanche, à l'exception de la cuve pour les huiles de vidange, pose directement sur de l'herbe. On observe d'ailleurs de l'huile sur la terre. Des déchets (batteries, bidons remplis de liquide non identifié) sont entreposés sans rétention. Les eaux sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures. La mise en rétention globale du site n'est pas assurée en l'absence de vanne de fermeture.*
- *Non-conformité majeure n° 5 à l'article 29 de l'arrêté du 26/03/12 : L'exploitant ne maintient pas sur rétention l'ensemble des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols. Lors de l'inspection, il a été constaté que des déchets susceptibles de créer une pollution des sols ne sont pas placés sur rétention (bidons de fluide non identifiés, cuve d'huile de friture...).*
- *Non-conformité majeure n° 6 au point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/12 : L'exploitant ne respecte pas les dispositions de stockage des huiles (sous abri, rétentions, présence d'information et d'absorbant), et ce malgré le constat déjà effectué en 2014. Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve double enveloppe. Cette cuve est stockée en extérieur sur une surface non imperméabilisée. La cuve des huiles de friture est stockée sous abri ais sans rétention et sans double enveloppe. Cette cuve n'a pas d'affichage permettant d'identifier son contenu. Pour ces deux cuves aucune information en cas de déversement accidentel n'est affichée et aucun absorbant n'est présent à proximité.*

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, 11 non-conformités "non majeures" ont également été constatées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs de régulariser sa situation administrative.

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs de respecter les prescriptions susvisées ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture du DOUBS ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs exploitant une déchetterie sise Chemin de la grange du chenil sur la commune de BOUCLANS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs :

- dépose un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation en préfecture **dans un délai de trois mois** ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement **dans un délai de trois mois**.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs exploitant une déchetterie sise Chemin de la grange du chenil sur la commune de BOUCLANS est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 en installant des rétentions sous tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/12 en mettant installant sous abri et sur un sol imperméable les stockages d'huiles ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 en mettant en place et tenant à jour un plan général des ateliers et stockages faisant apparaître les risques ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 12 et 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 en mettant en œuvre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de ces prescriptions ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 en mettant en place une réserve incendie souple suffisamment dimensionnée ;

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs.

## **ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de la commune de Bouclans, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 07 FEV. 2022

Le Préfet du Doubs,

Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL